

*Indemnité*

*Indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO)*

*Indemnité pour charges pénitentiaires (ICP)*

*Rémunération*

**Circulaire de la DAP du 3 mars 2009 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire**

NOR : JUSK0940002C

*Texte abrogé* : circulaire JUSK0740105C du 16 janvier 2008 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire.

*La garde des sceaux, ministre de la justice à Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ; Madame la directrice de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ; Monsieur le directeur du service de l'emploi pénitentiaire.*

Les régimes indemnitaires versés aux personnels de l'administration pénitentiaire ont fait l'objet de profondes réformes au cours de ces deux dernières années. Il me paraît nécessaire de vous permettre de disposer d'un instrument de gestion des régimes juridiques applicables aux différentes primes et indemnités actuellement en vigueur et d'un cadre commun à l'ensemble des services placés sous mon autorité.

TITRE I<sup>er</sup>

**DE LA PRIME DE SUJÉTIONS SPÉCIALES (PSS)**

Les personnels appartenant à la direction de l'administration pénitentiaire et placés sous statut spécial bénéficient d'une prime de sujétions spéciales intégrée dans la liquidation des droits à pension civile de l'Etat.

Le décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 a été modifié par le décret n° 2008-750 du 29 juillet 2008. Son arrêté d'application en date du 29 juillet 2008 prend en compte les différentes réformes statutaires des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire. Ainsi, la dénomination de directeur interrégional des services pénitentiaires remplace désormais celle de directeur régional, une clarification de la dénomination des corps de la filière administrative est également apportée et le dispositif de la prime de sujétions spéciales introduit l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du ministère de la justice qui a été étendu le 1<sup>er</sup> janvier 2007 aux services centraux et déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

**I. – BÉNÉFICIAIRES DE LA PRIME DE SUJÉTIONS SPÉCIALES**

Les personnels de direction, les personnels administratifs, les personnels de surveillance, les personnels d'insertion et de probation ainsi que les personnels techniques peuvent prétendre au versement de la prime de sujétions spéciales dès lors qu'ils exercent leurs fonctions au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

**II. – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PRIME DE SUJÉTIONS SPÉCIALES**

La prime de sujétions spéciales est versée mensuellement, calculée par application d'un pourcentage du traitement indiciaire brut fixé en fonction du corps d'appartenance de chacun des fonctionnaires ou de l'emploi fonctionnel dans lequel il est détaché.

Montant de la prime de sujétions spéciales (en pourcentage du traitement brut) attribuée en fonction du corps ou de l'emploi occupé :

*Personnels de direction des services pénitentiaires*

Emploi de directeur interrégional des services pénitentiaires ..... 21

Emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires..... 21

Directeur des services pénitentiaires ..... 21

<i>Personnels d'insertion et de probation</i>	
Emploi de directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation.....	21
Directeur d'insertion et de probation .....	22
Chef des services d'insertion et de probation.....	22
Conseiller d'insertion et de probation.....	22
<i>Personnels techniques</i>	
Directeur technique.....	20
Technicien .....	22
Adjoint technique.....	23
<i>Personnels administratifs</i>	
Conseiller d'administration du ministère de la justice .....	22
Attaché d'administration du ministère de la justice .....	22
Secrétaire administratif.....	22
Adjoint administratif.....	23
<i>Personnels de surveillance</i>	
Commandant pénitentiaire et commandant fonctionnel .....	24
Capitaine pénitentiaire .....	24
Lieutenant pénitentiaire .....	24
Major pénitentiaire.....	24
Premier surveillant.....	24
Surveillant brigadier .....	24
Surveillant et surveillant principal.....	24
Surveillant auxiliaire.....	24
Surveillant congrégationniste .....	20
Surveillant de petit effectif et effectif intérimaire.....	20
La prime de sujétions spéciales n'est pas versée pendant les périodes d'enseignement théorique à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.	

Toutefois, les fonctionnaires promus après inscription sur une liste d'aptitude, quel que soit leur corps d'appartenance, conservent le bénéfice de la prime de sujétions spéciales y compris pendant les périodes de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Enfin, la prime de sujétions spéciales comme l'ensemble des primes et indemnité est versée aux élèves et aux stagiaires pendant les périodes de stage pratique qu'ils accomplissent dans les services extérieurs de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

### III. – MODALITÉS PARTICULIÈRES DE LIQUIDATION DE LA PRIME DE SUJÉTIONS SPÉCIALES ET DÉTERMINATION DE MONTANTS MINIMAUX (POUR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS)

La prime allouée à un attaché d'administration du ministère de la justice ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 4<sup>e</sup> échelon.

La prime allouée à un secrétaire administratif de classe normale ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 6<sup>e</sup> échelon.

La prime allouée à un adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 3<sup>e</sup> échelon.

La prime allouée à un adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 3<sup>e</sup> échelon.

La prime allouée à un adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 4<sup>e</sup> échelon.

TITRE II  
**DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS ET D'OBJECTIFS (IFO)**

L'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO) attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire instituée par le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 est versée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La création de ce régime indemnitaire repose sur la nécessité pour l'administration pénitentiaire de disposer d'un outil moderne de gestion des ressources humaines et d'un levier de motivation des personnels.

Le décret n° 2008-1418 du 19 décembre 2008 et son arrêté d'application du 19 décembre 2008 modifient le texte en vigueur et prévoient l'extension de l'indemnité de fonctions et d'objectifs au profit de certains membres de corps de catégorie A ainsi qu'à certains membres de catégorie B.

Sont ainsi concernés, pour les membres de catégorie A, les directeurs techniques et pour les membres de catégorie B, tous les membres du corps de commandement du personnel de surveillance ainsi que les techniciens de l'administration pénitentiaire.

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est affectée d'un coefficient de modulation compris entre un et huit pour les membres du corps de commandement du personnel de surveillance. L'amplitude du coefficient de modulation est ramenée de un à quatre lorsque ces fonctionnaires sont logés par concession publique (nécessité absolue de service ou utilité de service).

Pour les directeurs techniques et les techniciens, le coefficient de modulation est compris entre un et huit. L'amplitude de ce coefficient de modulation est également ramenée de un à quatre lorsque ces fonctionnaires sont logés par concession publique (nécessité absolue de service ou utilité de service).

Outre l'extension des bénéficiaires de l'indemnité, les arrêtés fixant les montants annuels de référence modifient certains emplois ouvrant droit à l'indemnité permettant ainsi de dégager une typologie par nature d'emplois ou catégorie d'établissements.

Le détail des emplois inhérents à chaque typologie d'emplois ainsi que les coefficients de gestion correspondants seront précisés dans les annexes jointes.

**I. – BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS ET D'OBJECTIFS**

Les directeurs interrégionaux, les directeurs fonctionnels, les directeurs des services pénitentiaires, les conseillers d'administrations auxquels s'ajoutent dorénavant les directeurs techniques, les techniciens ainsi que les membres du corps de commandement de personnel de surveillance, sont éligibles à l'indemnité de fonctions et d'objectifs compte tenu de leur appartenance statutaire ou de leur détachement dans un statut d'emploi.

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est également versée aux secrétaires généraux ainsi qu'aux membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance qui exercent les fonctions de chef d'établissement pénitentiaire ou d'adjoint.

**II. – MODALITÉS DE VERSEMENT ET MONTANTS DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS ET D'OBJECTIFS**

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est versée mensuellement au rythme de 1/12<sup>e</sup> du montant annuel de référence. Les modalités de liquidation sont définies sur l'année civile. Elle est constituée d'un montant annuel de référence variable selon l'emploi ou les fonctions exercés par chaque fonctionnaire.

Les montants annuels de référence sont fixés comme suit :

**1. Directeurs interrégionaux, directeurs fonctionnels,  
directeurs des services pénitentiaires et conseillers d'administration**

*a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires*

- directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille : 11 000 € ;
- autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires : 10 000 € ;
- adjoint aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille : 8 000 € ;
- adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires : 7 000 € ;
- chef de département : 3 900 € ;
- autres fonctions : 2 800 €.

*b) Emplois en établissements pénitentiaires et au service de l'emploi pénitentiaire*

- chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1 300 places : 10 000 € ;

- chefs des établissements pénitentiaires de type maison centrale : 8 000 € ;
- chefs des établissements pénitentiaires à sujétions particulières, chef du service de l'emploi pénitentiaire : 6 500 € ;
- chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places : 6 700 € ;
- chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places, adjoint au chef du service de l'emploi pénitentiaire : 5 700 € ;
- adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1 300 places : 6 000 € ;
- adjoint au chef des établissements pénitentiaires classés maison centrale : 5 000 € ;
- adjoint au chef des établissements pénitentiaires à sujétions particulières : 4 500 € ;
- adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places : 4 700 € ;
- adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places : 3 500 € ;
- autres fonctions : 3 250 €.

## 2. Corps de commandement du personnel de surveillance

### a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires

- emplois à responsabilité : 2 000 € ;
- autres fonctions : 1 000 €.

### b) Emplois en établissements pénitentiaires

- chef d'établissement pénitentiaire : 3 500 € ;
- adjoint au chef d'établissement pénitentiaire, chef des équipes régionales d'intervention et de sécurité : 2 800 € ;
- chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1 300 places : 2 700 € ;
- chef de détention dans les établissements pénitentiaires de type maison centrale, chef de détention au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs : 2 600 € ;
- chef de détention dans les établissements pénitentiaires à sujétions particulières : 2 450 € ;
- chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places : 2 600 € ;
- chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places : 2 450 € ;
- responsable de bâtiment : 2 300 € ;
- responsable de l'encadrement en détention : 2 100 € ;
- chef des unités hospitalières sécurisées interrégionales, chef des unités hospitalières spécialement aménagées : 2 450 € ;
- autres emplois à responsabilité : 2 300 € ;
- autres fonctions : 1 800 € ;

*Remarque* : conformément aux engagements pris par l'administration lors de l'extension aux membres du corps de commandement du personnel de surveillance des dispositions de l'article 10 du décret du 25 août 2000, il conviendra de procéder immédiatement à un versement unique d'un montant de 810 € à l'ensemble des officiers. Vous modulerez donc l'IFO en conséquence.

## 3. Corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance

- chef d'établissement pénitentiaire : 2 125 € ;
- adjoint au chef d'établissement pénitentiaire : 1 875 €.

## 4. Corps des directeurs techniques

### a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires

- chef de département : 3 900 € ;
- autres fonctions : 2 800 €.

### b) Emplois en établissements pénitentiaires

- responsable des services techniques : 3 900 € ;
- responsable des ateliers : 3 250 € ;
- responsable de la formation et /ou de l'encadrement du travail pénitentiaire : 3 000 € ;
- autres fonctions : 2 800 €.

## 5. Corps des techniciens

### a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires

- emplois à responsabilité : 2 000 € ;
- autres fonctions : 900 €.

### b) Emplois en établissements pénitentiaires

- responsable des services techniques : 2 500 € ;
- responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire : 2 200 € ;
- autres emplois à responsabilité : 1 650 € ;
- autres fonctions : 1 000 €.

Le montant annuel de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs versée aux secrétaires généraux des directions interrégionales des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille est fixé à 6 500 €.

Le montant annuel de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs versée aux secrétaires généraux des autres directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer est fixé à 5 500 €.

Pour l'ouverture de la gestion le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les coefficients multiplicateurs retenus sont fixés pour l'ensemble des personnels éligibles à l'indemnité de fonctions et d'objectifs dans les annexes IV, IV *bis*, IV *ter* et IV *quater*.

Les coefficients de gestion ont été revalorisés pour les directeurs interrégionaux, les directeurs fonctionnels, les directeurs des services pénitentiaires et les conseillers d'administration. En outre, la typologie des emplois a été simplifiée à la demande de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Je vous rappelle que l'indemnité de fonctions et d'objectifs est affectée d'un coefficient de modulation compris entre zéro et huit pour les directeurs des services pénitentiaires, les directeurs des services pénitentiaires détachés dans un emploi fonctionnel ainsi que pour les conseillers d'administration. L'amplitude du coefficient de modulation est ramenée de zéro à quatre lorsque ces fonctionnaires sont logés par concession publique (nécessité absolue de service et utilité de service).

Le versement de l'indemnité de fonctions et d'objectifs est exclusif des indemnités suivantes :

- l'indemnité versée aux régisseurs d'avances et de recettes des organismes publics ;
- l'indemnité de chaussures et de petit équipement ;
- la nouvelle bonification indiciaire ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- l'indemnité de responsabilité ;
- l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs ;
- l'indemnité pour charges pénitentiaires ;
- toutes indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Enfin, les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

## TITRE III

### **DE L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT) ET DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFTS)**

#### I. – BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) est versée dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire aux fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- les secrétaires administratifs dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 380 (soit les secrétaires administratifs de classe normale jusqu'au 5<sup>e</sup> échelon inclus) ;
- les adjoints administratifs des quatre grades.

#### II. – BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) est versée dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire aux fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- les attachés et attachés principaux d'administration ;
- les secrétaires administratifs dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380 (soit les secrétaires administratifs de classe normale parvenus au minimum au 6<sup>e</sup> échelon de leur grade), les secrétaires administratifs des classes supérieure et exceptionnelle.

Les attachés principaux détachés dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du ministère de la justice ne sont plus éligibles à cette indemnité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Enfin, les attachés, attachés principaux et les secrétaires administratifs logés par nécessité absolue de service ne sont pas éligibles à l'IFTS.

### III. – MODALITÉS COMMUNES DE VERSEMENT DE L'IAT ET DE L'IFTS

Les décrets n<sup>os</sup> 2002-61 et 2002-63 du 14 janvier 2002 ont créé l'indemnité d'administration et de technicité ainsi que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés de l'Etat.

Les arrêtés interministériels du 14 janvier 2002 modifiés relatifs d'une part à l'indemnité d'administration et de technicité et d'autre part à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ont fixé un montant de référence annuel.

Le montant de référence est affecté pour chacune de ces deux indemnités d'un coefficient allant de 1 à 8, lequel permet donc de déterminer le montant moyen de l'indemnité par catégorie d'agents et par grade.

La première réforme de ce double régime indemnitaire organisée le 1<sup>er</sup> janvier 2007 a permis de substituer au montant fixé échelon par échelon un montant unique défini selon le grade détenu par les agents. Ce dispositif est désormais pérenne.

Les montants annuels de référence, les coefficients multiplicateurs retenus, ainsi que les montants de l'indemnité d'administration et de technicité et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les différentes catégories de personnels exerçant à temps complet dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, sont détaillés ci-dessous et sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sont fixés par les arrêtés interministériels du 14 janvier 2002 modifiés, à hauteur de :

- adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe : 440,84 € ;
- adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe : 440,84 € ;
- adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe : 445,93 € ;
- adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe : 452,04 € ;
- secrétaire administratif de classe normale (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> échelon inclus) : 558,94 € ;
- secrétaire administratif de classe normale (à partir du 6<sup>e</sup> échelon) : 814,49 € ;
- secrétaire administratif de classe supérieure : 814,49 € ;
- secrétaire administratif de classe exceptionnelle : 814,49 € ;
- attaché d'administration : 1 024,22 € ;
- chargé d'études documentaires à l'ENAP : 1 024,22 € ;
- attaché principal d'administration : 1 396,84 €.

Affecté d'un coefficient de 1 à 8, ce montant de référence permet de déterminer le montant moyen de l'indemnité pour l'année à venir à verser aux fonctionnaires selon leur corps et leur grade d'appartenance.

Après revalorisation de certains coefficients multiplicateurs et de la valeur du point d'indice net majoré, les montants annuels versés aux différentes catégories de personnels à temps complet des services pénitentiaires concerné sont les suivants :

- adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe : 440,84 € × 1,91 = 840 € ;
- adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe : 440,84 € × 1,91 = 840 € ;
- adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe : 445,93 € × 1,99 = 888 € ;
- adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe : 452,04 € × 2,65 = 1 200 € ;
- secrétaire administratif de classe normale (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> échelon inclus) : 558,94 € × 4,08 = 2 280 € ;
- secrétaire administratif de classe normale (à partir du 6<sup>e</sup> échelon) : 814,49 € × 2,80 = 2 280 € ;
- secrétaire administratif de classe supérieure : 814,49 € × 3,04 = 2 472 € ;
- secrétaire administratif de classe exceptionnelle : 814,49 € × 3,15 = 2 568 € ;
- attaché d'administration : 1 024,22 € × 4,10 = 4 200 € ;
- chargés d'études documentaires à l'ENAP : 1 024,22 € × 4,10 = 4 200 € ;
- attaché principal d'administration : 1 396,84 € × 3,42 = 4 776 €.

Les attachés principaux détachés dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration ne sont pas éligibles à l'IFTS, percevant l'IFO.

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

Les montants ainsi indiqués sont annuels, mais le versement de ces deux indemnités est mensuel. Il convient donc d'attribuer chaque mois aux agents 1/12<sup>e</sup> de la somme qui correspond à leur corps et grade.

L'IAT et l'IFTS sont exclusives l'une de l'autre.

#### TITRE IV

### DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES PÉNITENTIAIRES (ICP)

Le décret n° 2007-1777 du 17 décembre 2007 relatif à l'attribution d'une indemnité pour charges pénitentiaires à certains personnels de l'administration pénitentiaire ainsi que ses arrêtés d'application du jour même réforment l'architecture, les modalités de versement ainsi que le montant annuel de référence de cette indemnité. Ce dispositif a été publié au *Journal officiel* du 18 décembre 2007.

#### I. – BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES PÉNITENTIAIRES

L'indemnité pour charges pénitentiaires est versée aux membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance qui n'exercent pas les fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement pénitentiaire, aux attachés d'administration, aux secrétaires administratifs, aux adjoints administratifs, aux adjoints techniques exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et placés sous statut spécial.

Les directeurs des services pénitentiaires, les attachés principaux détachés dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration, les directeurs techniques et les techniciens de l'administration pénitentiaire, les membres du corps de commandement du personnel de surveillance et les membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance exerçant les fonctions de chef d'établissement pénitentiaire ou d'adjoint, les personnels d'insertion et de probation ainsi que les personnels sociaux ne sont pas éligibles à l'indemnité pour charges pénitentiaires.

#### II. – LES MODALITÉS DE MODULATION DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES PÉNITENTIAIRES

##### 1. L'indemnité pour charges pénitentiaires

Le montant annuel de référence de 837,50 € est affecté d'un coefficient de 1 à 8, lequel permet de déterminer le montant annuel de l'indemnité perçue par chaque agent bénéficiaire de l'ICP.

Pour les personnels qui n'exercent pas les fonctions ouvrant droit à la majoration de cette indemnité, le coefficient à appliquer au montant annuel de référence est fixé à 1, soit de 837,50 €.

##### 2. L'indemnité pour charges pénitentiaires majorée

Les coefficients multiplicateurs retenus, ainsi que les montants de l'indemnité pour charges pénitentiaires pour les personnels exerçant à temps complet dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, varient selon la nature des fonctions occupées.

Il convient de se reporter au tableau joint en annexe V pour connaître le coefficient applicable, lequel varie selon la nature des fonctions exercées.

Les fonctions qui ouvrent droit au versement du montant majoré de l'ICP sont fixées par l'arrêté du 17 décembre 2007 de la garde des sceaux, ministre de la justice et détaillées dans la même annexe.

Dans l'hypothèse où l'agent exercerait plusieurs fonctions de nature à ouvrir droit à la majoration de l'indemnité pour charges pénitentiaires, il ne peut y avoir cumul des majorations mais il conviendra de lui attribuer le coefficient le plus favorable.

#### III. – LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES PÉNITENTIAIRES

Les montants indiqués sont annuels. Les modalités de liquidation sont définies sur une année civile. L'indemnité pour charges pénitentiaires est exclusive du versement de la nouvelle bonification indiciaire et de la prime de chaussures et de petit équipement, celles-ci ayant été intégrées dans le montant annuel de référence et donc supprimées dans les services de l'administration pénitentiaire. L'ICP n'est pas modulable selon la manière de servir.

Le versement de l'ICP se fera de la manière suivante :

1. Indemnité pour charges pénitentiaires (versée au taux de base)

*Versement mensuel*

Le versement est mensuel pour l'ensemble des personnels administratifs, les adjoints techniques et pour les premiers surveillants et majors du corps d'encadrement et d'application.

Il convient donc d'attribuer chaque mois à l'ensemble des agents concernés 1/12<sup>e</sup> du montant de base de l'ICP.

*Versement annuel*

Le versement est annuel pour les personnels ayant le grade de surveillant brigadier, de surveillant principal et surveillant du corps d'encadrement et d'application. L'ICP sera alors liquidée au mois de décembre de l'année en cours (sauf s'ils bénéficient de l'ICP majorée).

2. Indemnité pour charges pénitentiaires majorée

Pour tous les agents quel que soit leur corps d'appartenance, le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée est mensuel, afin de maintenir le rythme de versement de l'ancienne bonification indiciaire et de ne provoquer aucune diminution de rémunération, susceptible d'entraîner une baisse du pouvoir d'achat mensuel des fonctionnaires.

Il convient d'attribuer chaque mois à l'ensemble des personnels concernés 1/12<sup>e</sup> de la somme qui correspond à la nature des fonctions exercées.

Le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée donne lieu à la notification à l'agent d'une décision individuelle selon le modèle joint en annexe VI.

Enfin, les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

## TITRE V

### DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ (IR)

La création de l'indemnité de fonctions et d'objectifs a eu pour effet de modifier le champ d'application de l'indemnité de responsabilité instituée par le décret n° 2006-1351 du 8 novembre 2006 et son arrêté interministériel d'application subséquent, puisque le versement de l'indemnité de fonctions et d'objectifs est exclusif de l'indemnité de responsabilité.

#### I. – BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ

Sont donc désormais éligibles à l'indemnité de responsabilité exclusivement les personnels suivants :

- directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation : 4 100 €, lorsqu'ils exercent dans l'un des départements suivants : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Isère, Loire-Atlantique, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Var, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne ou Val-d'Oise ;
- directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation : 3 450 €, lorsqu'ils exercent dans tout autre département non visé ci-dessus ;
- directeur d'insertion et de probation hors classe exerçant les fonctions d'adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation : 3 075 €, lorsqu'ils exercent dans l'un des départements suivants : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Isère, Loire-Atlantique, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Var, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne ou Val-d'Oise ;
- directeur d'insertion et de probation hors classe : 2 665 €, lorsqu'ils sont adjoints au DSPIP dans tout autre département non visé ci-dessus ou lorsqu'ils exercent d'autres fonctions dans tout département métropolitain ou collectivité d'outre-mer ;
- directeur d'insertion et de probation de classe normale adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation : 2 700 €, lorsqu'ils exercent dans l'un des départements suivants : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Isère, Loire-Atlantique, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Var, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne ou Val-d'Oise ;
- directeur d'insertion et de probation de classe normale : 2 500 €, lorsqu'ils sont adjoints au DSPIP dans tout autre département non visé ci-dessus ou lorsqu'ils exercent d'autres fonctions dans tout département métropolitain ou collectivité d'outre-mer.

## II. – LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ

L'indemnité de responsabilité ne se cumule pas avec l'indemnité pour charges pénitentiaires et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, ni avec l'IFPIP.

Elle fait l'objet d'un versement mensuel. Les modalités de liquidation sont définies sur l'année civile.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12<sup>e</sup> de la somme qui correspond à la nature des fonctions exercées.

Enfin, les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectué.

## TITRE VI

### **DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ALLOUÉE AUX PERSONNELS D'INSERTION ET DE PROBATION (IFPIP)**

Les personnels appa Le décret n° 2007-349 du 14 mars 2007 et l'arrêté du 15 mars 2007 pris pour son application ont modifié le régime juridique applicable à cette indemnité.

#### I. – BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ALLOUÉE AU PERSONNEL D'INSERTION ET DE PROBATION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Peuvent prétendre au versement de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, les personnels suivants :

- les chefs des services d'insertion et de probation (montant annuel 1 760,12 €) ;
- les conseillers d'insertion et de probation de 1<sup>re</sup> classe (montant annuel 1 323,05 €) ;
- les conseillers d'insertion et de probation de 2<sup>e</sup> classe (montant annuel 897,26 €).

#### II. – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ALLOUÉE AU PERSONNEL D'INSERTION ET DE PROBATION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

L'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation est versée mensuellement.

Les modalités de liquidation sont définies sur l'année civile.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12<sup>e</sup> de la somme qui correspond au grade détenu.

Le décret du 14 mars 2007 prévoit que l'attribution de l'indemnité forfaitaire est exclusive de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat. Dans une perspective de simplification administrative et comptable de la gestion des traitements, le montant annuel de l'indemnité de chaussures et de petit équipement (32,72 €) versée au personnel d'insertion et de probation sur le fondement du décret du 5 octobre 1960 a été intégré dans l'indemnité forfaitaire.

## TITRE VII

### **DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE REPRÉSENTATIVE DE SUJÉTIONS ET DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFRSTS)**

Le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 a institué pour l'ensemble des personnels de service social des administrations de l'Etat une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires. Les montants de référence annuels de cette indemnité sont fixés par un arrêté du 30 août 2002.

Les coefficients multiplicateurs à appliquer pour chacun des corps et grades du personnel de service social sont détaillés ci-dessous. La suppression des montants annuels de référence par échelon est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 dans un but d'uniformisation et de cohérence du dispositif juridique et de simplification du travail des services en charge des opérations de liquidation des traitements. Cette réforme est identique à celle qui a été mise en œuvre pour les agents de la filière administrative le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Vous procéderez au versement de cette indemnité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 selon les modalités suivantes :

#### I. – BÉNÉFICIAIRES

Sont concernés à l'administration pénitentiaire par l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires les corps suivants :

- les fonctionnaires appartenant au corps de conseillers techniques de service social ;
- les fonctionnaires appartenant aux corps d'assistants de service social.

#### II. – MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE REPRÉSENTATIVE DE SUJÉTIONS ET DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Les montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires sont fixés par l'arrêté interministériel du 30 août 2002 susvisé à hauteur de :

- conseiller technique de service social : 1 300 € ;
- assistant de service social principal : 1 050 € ;
- assistant de service social : 950 €.

Affecté d'un coefficient de 1 à 5, ce montant de référence permet de déterminer le montant moyen de l'indemnité à verser selon le corps et le grade de l'agent.

Les coefficients multiplicateurs retenus permettant de déterminer le montant annuel versé pour les différentes catégories de personnels exerçant à temps complet des services pénitentiaires concernés sont les suivants :

- conseiller technique de service social :  $1\,300 \times 2,76 = 3\,588$  € annuels ;
- assistant de service social principal :  $1\,050 \text{ €} \times 2,95 = 3\,097,50$  € annuels ;
- assistant de service social :  $950 \text{ €} \times 2,70 = 2\,565$  € annuels.

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction de l'IFRSTS. Celle-ci correspond à la quotité de travail effectué par cet agent (exemple : un agent travaillant à 50 % perçoit 50 % du montant de l'IFRSTS).

Enfin, l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires ne peut être cumulée avec les indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires ni avec l'indemnité d'administration et de technicité instituées par les décrets n<sup>os</sup> 2002-60, 2002-61, 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002.

Les modalités de liquidation sont définies sur une année civile.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12<sup>e</sup> de la somme qui correspond au corps et au grade détenu.

Elle est cumulable avec l'indemnité de risques et de sujétions spéciales allouée à certains personnels des services déconcentrés du ministère de la justice instituée par le décret n<sup>o</sup> 71-318 du 27 avril 1971 modifié.

### TITRE VIII

#### **DE L'INDEMNITÉ DE SURVEILLANCE DE NUIT ET DE LA CRÉATION D'UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS**

Le décret n<sup>o</sup> 2008-712 du 17 juillet 2008 portant création d'une indemnité de surveillance de nuit et création d'une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés et son arrêté d'application fixant les montants ont revalorisé le régime de l'indemnité de nuit et créé une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

Ce nouveau dispositif indemnitaire est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008, nous sommes donc actuellement à l'application de la première tranche.

#### I. – L'INDEMNITÉ DE SURVEILLANCE DE NUIT

##### 1. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'indemnité de surveillance de nuit les personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui accomplissent leurs fonctions entre 21 heures et 6 heures et pendant au moins six heures consécutives.

Sont ainsi concernés les membres des corps de commandement et d'encadrement et d'application du personnel de surveillance et, à titre subsidiaire et exceptionnel, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les techniciens et adjoints techniques ainsi que les conseillers d'insertion et de probation.

## 2. Montant versé

Le montant de l'indemnité de surveillance de nuit est fixé à 17 € par nuit et par agent. Cette revalorisation conduit à l'abrogation des anciens taux fixés à 11,44 € pour les nuits de semaine et à 15,25 € quand la nuit précédait ou suivait un dimanche ou un jour férié.

La distinction entre les nuits et les taux différenciés de rémunération subséquents sont supprimés à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

## II. – L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS

### 1. Bénéficiaires

Une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés peut être versée aux personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui accomplissent six heures de travail consécutif au moins et lorsqu'ils sont appelés à assurer au sein des équipes de jour leur service le dimanche ou les jours fériés.

Sont ainsi concernés les membres des corps de commandement et d'encadrement et d'application du personnel de surveillance et, à titre subsidiaire et exceptionnel, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les techniciens et adjoints techniques ainsi que les conseillers d'insertion et de probation.

### 2. Montants versés

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés est fixé à 23 € dès lors que les agents effectuent au moins six heures consécutives de service et jusqu'à huit heures de service effectif.

Les agents qui effectuent moins de six heures de service ne perçoivent aucune indemnité.

Pour les agents exerçant leurs fonctions au-delà de huit heures un dimanche ou un jour férié, l'indemnité forfaitaire est majorée de 2,64 € de l'heure au-delà de la huitième heure et en sus des 23 €.

## TITRE IX

### DE L'INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE

Au *Journal officiel* du 19 avril 2008 a été publié le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire.

Ce texte pose le principe selon lequel une indemnité de départ volontaire peut être accordée aux agents quittant définitivement l'administration à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

#### I. – BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE

Le décret du 17 avril 2008 distingue trois situations :

a) Les agents appartenant à des services, corps, grades, emplois ou assimilés concernés par une restructuration et listés par arrêté ministériel (article 2 du décret du 17 avril 2008).

b) Les agents quittant définitivement la fonction publique pour créer ou reprendre une entreprise (article 3 du décret du 17 avril 2008).

c) Les agents souhaitant quitter l'administration pour mener à bien un projet personnel (article 4 du décret du 17 avril 2008).

La circulaire du secrétariat général du ministère de la justice du 10 septembre 2008 relative à l'accompagnement indemnitaire de la restructuration de l'administration et de la mobilité précise notamment les modalités de mise en œuvre de l'indemnité de départ volontaire au ministère de la justice (en application de la circulaire DGAFP du B/7 n° 2166 / direction du budget n° 2BPSS-08-1667).

Cette circulaire précise ainsi que le ministère de la justice ne connaissant pas, à l'heure actuelle, de modification substantielle de son périmètre, susceptible d'influencer durablement sur l'évolution de ses effectifs, il n'est pas opportun de privilégier une politique volontariste de départs de la fonction publique.

Ainsi, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre le dispositif d'indemnité de départ volontaire en cas de demande sur le fondement des articles 2 (restructuration) et 4 (projet personnel) du décret du 17 avril 2008 précité. Vous pourrez toutefois accueillir favorablement les demandes fondées sur l'article 3 (création d'entreprise).

## II. – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE

Le montant de l'indemnité de départ volontaire prévue à l'article 3 dans ce cas est fixé individuellement par référence à la rémunération de l'agent.

Il se calcule en douzième de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. La rémunération brute comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement éventuel, les primes et indemnités (telles que PSS, ICP, IFO, etc.).

Le montant de l'indemnité de départ volontaire est ainsi modulé quel que soit le corps d'appartenance à raison de l'ancienneté de l'agent au sein du ministère de la justice :

- aucune indemnité n'est versée pour les agents ayant moins de quinze ans d'ancienneté ;
- une indemnité égale au tiers du plafond fixé par décret pourra être servie aux agents bénéficiant d'une ancienneté comprise entre quinze et vingt-cinq ans de service (soit huit fois un douzième de la rémunération brute annuelle) ;
- une indemnité égale au deux tiers du plafond fixé par décret pourra être servie aux agents bénéficiant d'une ancienneté supérieure à vingt-cinq ans (soit seize fois un douzième de la rémunération brute annuelle).

En outre, en cas de démission pour création ou reprise d'entreprise, l'indemnité de départ volontaire est versée en deux fois.

L'agent doit produire le document *K-bis* attestant de l'existence de l'entreprise qu'il crée ou reprend dans les six mois de sa démission pour pouvoir bénéficier de la première moitié de l'indemnité. Il doit transmettre, à l'issue du premier exercice, les pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'activité de son entreprise afin de se voir attribuer le solde de l'indemnité.

Ainsi, l'indemnité de départ volontaire est versée, pour la moitié de son montant, lors de la communication du *K bis* et, pour l'autre moitié, après vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise.

Si dans les cinq ans suivant sa démission, un agent est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques, il doit rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.

## III. – PARTICULARITÉS

Sont exclus du bénéfice de l'indemnité quel que soit le motif de la demande :

- les militaires, ouvriers d'Etat et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée déterminée ;
- les agents n'ayant pas accompli la durée totale de service à laquelle ils se sont engagés à l'issue de la période de formation. Je vous rappelle que la plupart des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire souscrivent un engagement de servir l'Etat. Ils ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire pendant toute la durée de cet engagement ;
- les agents qui se situent à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension ;
- les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.

L'âge d'ouverture des droits à pension varie en fonction du statut des agents : il est fixé à cinquante ans pour les agents placés en services actifs (corps d'encadrement et d'application et corps de commandement). Il est fixé à soixante ans pour les agents appartenant à tous les autres corps.

La démission régulièrement acceptée, entraîne la radiation des cadres et donc la perte de la qualité de fonctionnaire qui rend impossible une demande de liquidation immédiate de la pension.

La liquidation par anticipation d'une pension n'est donc pas cumulable avec l'attribution de l'indemnité de départ volontaire.

L'agent soit démissionne et peut bénéficier de l'indemnité de départ volontaire dans les conditions précisées dans la présente note, soit est admis à la retraite et bénéficie de la liquidation par anticipation de sa pension.

Sont particulièrement concernés les parents de trois enfants qui peuvent demander la liquidation immédiate de leur pension. Ces agents doivent ainsi choisir, quand ils peuvent y prétendre, entre l'indemnité de départ volontaire et le bénéfice immédiat de leur pension de retraite.

TITRE X

**DE LA MODULATION DES DIFFÉRENTS RÉGIMES INDEMNITAIRES DES PERSONNELS  
RELEVANT DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

I. – LES INDEMNITÉS CONCERNÉES

- l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO) ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité de responsabilité (IR) ;
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat ;
- l'indemnité forfaitaire des personnels d'insertion et de probation (IFPIP).

II. – LA PROCÉDURE DE MODULATION

Je vous précise que les indemnités mentionnées *supra* peuvent être modulées selon les responsabilités, le supplément de travail fourni et les sujétions auxquels les bénéficiaires sont appelés à faire face.

Ainsi, si vous souhaitez effectuer une modulation positive à l'égard d'un agent, c'est-à-dire lui allouer davantage que la somme fixée par la présente instruction, vous lui verserez systématiquement le complément indemnitaire en une seule fois et sur le traitement du mois de décembre.

En revanche, si vous souhaitez réaliser une modulation négative des indemnités, vous l'appliquerez au plus tard au mois d'octobre afin d'éviter le plus possible les reversements éventuels en fin d'année.

Ces modulations doivent cependant être effectuées à coût constant, les modulations à la hausse étant compensées par celles réalisées à la baisse, sauf instruction particulière de ma part.

L'IFPIP représente un cas particulier. En effet, il a été convenu avec les organisations syndicales qu'aucune modulation n'interviendrait sans que ses modalités ne fassent l'objet de discussions avec elles.

III. – LE RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE

Les agents, pour qui une modulation à la baisse du régime indemnitaire est envisagée, doivent être convoqués par écrit à un entretien individuel préalable.

La convocation doit clairement indiquer « qu'il est envisagé de procéder à une modulation à la baisse du régime indemnitaire pour les motifs [liés à la manière de servir] qu'il conviendra de préciser ».

Le délai entre la convocation et la date de l'entretien doit être suffisant afin de permettre à l'agent concerné de préparer ses observations.

Au cours de cet entretien entre le supérieur hiérarchique direct et le fonctionnaire concerné, les motifs de la décision susceptible d'être prise seront explicités et l'agent doit être en mesure de présenter ses arguments.

Dans l'hypothèse où la modulation à la baisse du régime indemnitaire est maintenue, vous veillerez à notifier à l'intéressé le rapport de minoration, joint en annexe VII, dûment renseigné, dans un délai de 48 heures au minimum.

Ce document doit être versé au dossier individuel de l'agent et sera transmis à l'administration centrale uniquement en cas de recours hiérarchique contre votre décision.

Le défaut de respect de cette procédure destinée à préserver les droits de la défense et le principe du contradictoire entraînera systématiquement le rétablissement du régime indemnitaire en cas de recours hiérarchique du fonctionnaire.

Si le fonctionnaire refusait de recevoir ce rapport de modulation, il y aura lieu d'en faire mention par procès-verbal séparé établi par l'autorité hiérarchique. Le supérieur hiérarchique veillera au respect de l'accomplissement de cette procédure en présence d'un membre du personnel de direction ou de l'encadrement, également invité à signer ce document.

En effet, les juridictions administratives procèdent à l'annulation systématique des décisions administratives individuelles défavorables dès lors que les fonctionnaires n'ont pas été en mesure de faire valoir leurs droits à la défense, sans même examiner au fond le bien-fondé de la décision défavorable.

TITRE XI

**DE LA RÈGLE DU SERVICE EFFECTIF APPLICABLE AUX DIFFÉRENTS RÉGIMES INDEMNITAIRES  
DES PERSONNELS RELEVANT DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
ET DE LA GESTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX ÉLÈVES ET STAGIAIRES**

I. – LA RÈGLE DU SERVICE EFFECTIF APPLICABLE

1. Les primes et indemnités concernées :

Le service effectif s'entend comme l'accomplissement sur le lieu de travail et sous l'autorité du supérieur hiérarchique de l'ensemble des tâches qui incombent au fonctionnaire.

La règle du service effectif s'applique aux primes et indemnités suivantes :

- l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO) ;
- la prime de sujétions spéciales (PSS) ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité de responsabilité (IR) ;
- l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs ;
- l'indemnité de risques et de sujétions spéciales allouée aux assistants et conseillers techniques de service social ;
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat ;
- les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (décret n° 67-624 du 23 juillet 1967) ;
- la prime de surveillance de nuit allouée aux personnels de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- l'indemnité relative aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics.

2. Maintien des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :

- les congés annuels (ordinaires, administratifs et bonifiés) ;
- les congés compensateurs ;
- les jours de réduction du temps de travail ;
- les autorisations d'absence notamment pour raisons familiales ou fêtes religieuses ;
- les repos hebdomadaires ;
- les stages de formation continue ;
- les congés de maternité, de paternité et d'adoption ;
- les absences syndicales au titre des articles 11, 12, 13, 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les congés de formation syndicale tels qu'ils sont définis dans le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ;
- les congés de représentation ;
- les décharges d'activité de service au titre de l'article 16 du décret de 1982 précité ;
- les mises à disposition des groupements d'achat, des associations et des mutuelles ;
- en cas d'accident ou de maladie reconnus imputables au service.

3. Abattement des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :

- cessation progressive d'activité : versement au prorata du temps de travail effectué ;
- agents exerçant à temps partiel : versement au prorata du temps de travail effectué.

4. Suspension des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :

- les congés pour formation professionnelle ;
- les agents en congé parental (l'agent en congé parental, ne percevant plus de traitement indiciaire, ne peut plus percevoir de primes ou indemnités) ;
- congés de maladie ordinaire (CMO) ;
- congés de longue maladie (CLM) ;
- congés de longue durée (CLD).

Néanmoins, à titre strictement dérogatoire et exceptionnel, vous disposez d'un pouvoir d'appréciation qui vous permet de ne pas procéder à la suspension du régime indemnitaire et, par conséquent, de le maintenir si vous l'estimez opportun et conforme à l'intérêt du service public.

La suspension des rémunérations accessoires (primes et indemnités), lorsqu'elle est requise, s'effectuera par l'application de 1/360<sup>e</sup> par jour d'absence irrégulière.

*Rappel* : l'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP) ne fait pas l'objet de retenue en cas de congés de maladie ordinaire.

## II. – LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE SUSPENSION DES PRIMES ET INDEMNITÉS EN CAS DE CONGÉS DE MALADIE

Conformément au décret n° 86-442 du 14 mars 1986, pour obtenir un congé pour raison de santé, le fonctionnaire doit adresser sans délai, à l'administration, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme.

La circulaire interministérielle du 30 janvier 1989 précise, en outre, en se fondant sur une décision du Conseil d'Etat – ministre des PTT c/BARTIER du 5 juin 1985 que « le retard apporté dans la transmission du certificat médical, s'il n'est pas dûment justifié par le fonctionnaire, autorise l'administration à constater que l'intéressé se trouve dans des conditions irrégulières, et n'a accompli aucun service et à en tirer toutes conséquences de droit compte tenu de l'ensemble des circonstances du dossier ».

Ce qui signifie clairement qu'il ne doit pas exister de tolérance de 48 heures ou 72 heures d'arrêt y compris pour raison médicale, sans justificatif, c'est-à-dire qu'il faut impérativement faire parvenir un certificat médical à l'autorité compétente. Ainsi, toute absence pour raison de santé doit se traduire, quelle que soit la durée de l'arrêt, par l'envoi à son chef de service par l'agent concerné dudit certificat dans les 48 heures.

L'arrêt de travail doit donc couvrir toute la période d'absence, et ce à compter du premier jour de maladie. Dans le cas contraire, l'agent se trouve en absence irrégulière et il y a lieu de procéder aux prélèvements indiqués ci-dessous.

La suspension des rémunérations principales et accessoires, lorsqu'elle est requise, s'effectuera par l'application d'un trentième par jour de congé irrégulier.

## III. – LES PRIMES ET INDEMNITÉS DES ÉLÈVES ET STAGIAIRES

### 1. Régime indemnitaire versé aux élèves

Les élèves autres que ceux issus de la liste d'aptitude, quel que soit leur corps d'appartenance perçoivent pendant les périodes de scolarité :

- leur traitement indiciaire ;
- l'indemnité de résidence (le cas échéant) ;
- le supplément familial de traitement (le cas échéant).

L'ensemble des primes et indemnités sera versé aux élèves uniquement pendant la période de stage pratique qu'ils accomplissent dans les services à l'extérieur de l'ENAP. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (*cf.* annexe VIII).

Exception : les élèves issus de la liste d'aptitude, quel que soit leur corps d'appartenance, conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP.

### 2. Régime indemnitaire versé aux stagiaires

L'ensemble des primes et indemnités sera versé aux stagiaires uniquement pendant les périodes de stages pratiques qu'ils accomplissent à l'extérieur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et lorsqu'ils exercent effectivement leurs fonctions au sein de leur service de rattachement. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

*Exceptions :*

1. Les stagiaires nommés par inscription sur la liste d'aptitude

Ces stagiaires, quel que soit leur corps d'appartenance, conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP.

En effet, ces personnels sont immédiatement titulaires de leur grade conformément à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat. Ils sont donc considérés comme étant en formation continue.

2. L'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation

L'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire doit être versée en totalité aux élèves conseillers d'insertion et de probation et aux chefs des services d'insertion et de probation stagiaires y compris pendant la période de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, compte tenu de la nature exclusivement statutaire de ce régime indemnitaire.

Cette indemnité continue bien évidemment d'être versée aux conseillers d'insertion et de probation stagiaires.

3. Les personnels administratifs et les personnels techniques

Les personnels administratifs et les personnels techniques conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP conformément au décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 relatif à l'attribution d'une prime de sujétions spéciales à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, à l'exception de l'ICP, qui n'est versée que pendant les stages pratiques (cf. annexe IX).

**3. Régime indemnitaire versé aux agents qui avaient déjà  
la qualité de fonctionnaire avant d'être admis à un concours de l'administration pénitentiaire**

Ces agents sont placés en position de détachement d'office de leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine pendant toute la durée de la scolarité et du stage.

Vous leur verserez en conséquence, outre le traitement indiciaire du corps d'accueil, les primes et indemnités afférentes à ce corps dans les conditions détaillées ci-dessous.

L'ensemble des primes et indemnités sera néanmoins versé aux agents concernés uniquement pendant les périodes de stage pratique qu'ils accomplissent à l'extérieur de l'ENAP. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Les annexes VIII et IX de la présente circulaire regroupent dans deux tableaux synthétiques les modalités du régime juridique applicable au versement de l'ICP et de la PSS aux élèves et aux stagiaires.

TITRE XII

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES**

**1. Le régime indemnitaire des conseillers d'administration**

Les conseillers d'administration sont éligibles à l'indemnité de fonctions et d'objectifs compte tenu de leur détachement dans un statut d'emploi.

Afin de leur garantir le régime indemnitaire qu'ils percevaient avant leur détachement dans ce statut d'emploi, soit celui afférent au grade d'attaché principal, vous veillerez à appliquer les coefficients précisés ci-dessous au montant annuel de référence de l'IFO pour les fonctions suivantes :

- chef du département administration et finances en direction interrégionale :  $3\,900 \times 1,45 = 5\,655$  € annuels ;
- secrétaire général (autre que Paris, Lille, Marseille) :  $5\,500 \times 1,18 = 6\,500$  € annuels.

**2. La situation des contractuels**

Les textes réglementaires régissant les régimes indemnitaires en faveur des fonctionnaires relevant de l'administration pénitentiaire n'ont pas prévu leur extension aux agents non titulaires.

Dans le cadre des dispositifs juridiques existants, je vous rappelle qu'il est strictement interdit de leur verser des primes et indemnités, à l'exception de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement le cas échéant.

**3. L'indemnité versée aux régisseurs d'avances  
et de recettes et l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs**

L'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs allouée aux personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 et son arrêté d'application du 28 mai 1993 sont exclusives l'une de l'autre en vertu de l'article 3 du décret n° 2005-1679 du 28 décembre 2005.

En revanche, le versement de l'une ou l'autre de ces deux indemnités est cumulable avec la majoration du coefficient de l'indemnité pour charges pénitentiaires.

Dès lors, vous veillerez à appliquer au montant annuel de référence de l'ICP les coefficients précisés ci-dessous :

- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs de l'établissement pénitentiaire va jusqu'à 1 000 000 € :  $837,50 \text{ €} \times 2,38 = 1\,993$  € annuels ;

- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs de l'établissement pénitentiaire va de 1 000 000 € à 3 000 000 € :  $837,50 \text{ €} \times 2,86 = 2\,393 \text{ €}$  annuels ;
- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs de l'établissement pénitentiaire va de 3 000 000 € à 9 000 000 € :  $837,50 \text{ €} \times 3,10 = 2\,593 \text{ €}$  annuels.

#### **4. Les fonctionnaires relevant du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance affectés en Corse**

Les fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application affectés en Corse bénéficient d'un coefficient plus élevé de l'indemnité pour charges pénitentiaires ainsi qu'il suit :

$837,50 \times 2,2155 = 1\,855,50 \text{ €}$  annuels.

Il conviendra d'ajouter à ce montant de base, la majoration éventuelle de l'ICP pour les fonctionnaires de ce corps exerçant les emplois y ouvrant droit. Par exemple il faudra ajouter la somme de 603,50 € (soit 1441 € – 837,50 €) pour un agent « responsable de l'encadrement en détention ».

Dès lors que les agents du corps d'encadrement et d'application exercent leurs fonctions en Corse, le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires est mensuel pour l'ensemble de ces personnels.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12<sup>e</sup> de la somme qui correspond à la nature des fonctions exercées.

#### **5. Les fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire**

Une réforme est en cours de discussion interministérielle. Une instruction vous sera adressée dès publication des textes au *Journal officiel* de la République française.

Dans l'attente de cette réforme, les fonctionnaires titulaires de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire continuent de bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire, dans les conditions fixées par le décret n° 2001-1386 du 31 décembre 2001 instituant la nouvelle bonification indiciaire à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et de l'arrêté du 31 décembre 2001.

En conséquence, ces agents ne peuvent en aucun cas percevoir l'ICP au taux majoré.

#### **6. Le régime indemnitaire des secrétaires généraux hors des DISP de Paris, Lille et Marseille**

Afin d'assurer aux secrétaires généraux (autre que Paris, Lille et Marseille) un régime indemnitaire identique à celui dont bénéficient les conseillers d'administration exerçant ces mêmes fonctions, vous veillerez à appliquer le coefficient précisé ci-dessous au montant annuel de référence de l'IFO :  $5\,500 \times 1,18 = 6\,500 \text{ €}$  annuels.

#### **7. Le régime indemnitaire des inspecteurs territoriaux**

Il conviendra de prendre en compte le montant annuel de référence alloué aux directeurs interrégionaux autres que de Paris, Lille et Marseille en y appliquant le coefficient 1 soit :

$10\,000 \times 1 = 10\,000 \text{ €}$  annuels.

#### **8. Le régime indemnitaire des membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance responsables d'un centre de semi-liberté et exerçant les fonctions de régisseurs des comptes nominatifs**

Il conviendra de prendre en compte le montant annuel de référence alloué aux membres du corps d'encadrement et d'application « chef d'établissement pénitentiaire » en y appliquant le coefficient suivant :

- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va jusqu'à 1 000 000 € :  $2\,125 \times 1\,49411 = 3\,175 \text{ €}$  annuels ;
- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va de 1 000 000 € à 3 000 000 € :  $2\,125 \times 1,6588 = 3\,525 \text{ €}$  annuels.

#### **9. La rémunération des temps de fouilles effectués par les personnels pénitentiaires**

Les agents logés par nécessité absolue de service ne peuvent prétendre à aucune forme de compensation de leurs astreintes ni à des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Toutefois, en application de l'article D. 226 du code de procédure pénale, ces agents peuvent percevoir une gratification exceptionnelle à l'occasion de fouilles générales organisées en dehors de leurs résidences administrative et personnelle et sous réserve de ne pas prendre un temps de repos compensatoire de travaux supplémentaires.

Depuis de nombreuses années, la direction de l'administration pénitentiaire utilise le support indemnitaire 200195 prévu par le décret n° 55-1002 du 26 juillet 1955 pour indemniser les personnels qui participent à ces fouilles.

Dans le cadre du développement de l'opérateur national de paye, un travail important de contrôle est opéré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, la direction du budget et la direction générale des finances publiques afin de normaliser l'ensemble des indemnités mises en paiement par chaque ministère.

A cette occasion, l'utilisation par la direction de l'administration pénitentiaire du code élément 200195 pour mettre en paiement les primes dites de fouille pour les agents logés par nécessité absolue de service a été invalidée pour absence de support juridique.

En concertation avec les services du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, il a été décidé le basculement de cette prime au sein de régime indemnitaire déjà existant.

Par conséquent, il convient de verser à ces personnels, 10 % du montant de base de l'indemnité pour charges pénitentiaires par intervention, soit un montant de 83,75 €.

#### **10. La prime de restructuration de service et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint**

Le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 a institué une prime de restructuration de service destinée à accompagner les opérations de restructuration des services de l'Etat. Ce décret a abrogé d'office le dispositif de l'indemnité exceptionnelle compensatrice de sujétions liées à la fermeture des établissements pénitentiaires (décret n° 2002-1119 du 2 septembre 2002).

En conséquence un nouvel arrêté présentant un dispositif réformé est actuellement en cours de publication. Une instruction ultérieure vous sera adressée dès que le texte sera publié au *Journal officiel*.

Je vous précise que toute demande d'information complémentaire et toute question relative à l'application de la présente circulaire doit être envoyée à l'adresse de messagerie suivante :

Boîte aux lettres accessible par l'application intranet : DAP/RH/REGIME-INDEMNITAIRE.

Adresse internet : [regime-indemn.dap-rh@justice.gouv.fr](mailto:regime-indemn.dap-rh@justice.gouv.fr).

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions sous le présent timbre.

Enfin, je vous précise que la présente circulaire fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :  
*Le directeur de l'administration pénitentiaire,*  
C. D'HARCOURT